



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS
DE DÉMARCHAGE À DOMICILE
ET LES CONTRATS CONCLUS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Le maire de la commune de Fleury-sur-Orne :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à 29, L.221-10-1 et L242-7-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5 ;

Vu que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial.

Vu que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractations ;

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Fleury-sur-Orne au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication de ce présent arrêté, la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelle, entreprises artisanales déclare sa prospection auprès du service de la police municipale, 15 jours avant de commencer son action de commerce.

L'entreprise, la société ou son mandataire devront fournir lors de cette déclaration les documents suivants au service de la police municipale de Fleury-sur-Orne :

- La dénomination sociale, SIREN, adresse, coordonnées téléphoniques et courriel de l'entreprise ;
- Les données d'identification et fonction de son mandataire ;
- Un extrait K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Copie des cartes professionnelles des agents exerçant ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ;

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville ou sur demande et en joignant les documents précités.

Article 2 : A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée de 6 mois après la période de démarchage, elles peuvent être communiquées aux services de la Police Nationale.

Conformément au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous pouvez vos droits auprès du chef de la police municipale ou auprès du DPO (Délégué à la protection des données) par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Fleury sur Orne – 10 rue Serge Rouzière 14123 Fleury sur Orne.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe dont le montant est de 150 euros au plus.

Article 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré à la police municipale de Fleury-sur-Orne une prospection, n'autorise en aucun cas le mandataire ou les personnels prospecteurs, à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ou utiliser tout moyen pour supposer « agir au nom de la commune ».

Article 6 : Les faits de prospection, sans déclaration régulière préalable, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et diffusé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Calvados ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Police Nationale ;

Fait à Fleury-sur-Orne
Mardi 25 novembre 2025



Le Maire, Marc LECERF